

Formalité de publicité

Date :	39.50
Salaire :	21.20

du

23 MARS 1966

Vol.

4334 n° 7

Dépôt	Vol. 135
	n° 1429

Mod. / 1.000.000
d'euro
6.00
+ 4.00
10.00

- VENTE -

par Messieurs SAVONA
à Monsieur Roger AUBERT

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX
Et le onze mars,
PARDEVANT Maître Jean DURAND,
Notaire à MARSEILLE, soussigné,
ONT COMPARU :

1° - Monsieur Saturnin Joseph
SAVONA, Retraité, demeurant à Mar-
seille, rue des Catalans N° 8.

Né à Marseille, le trois
mars mil huit cent quatre vingt onze
Véuf de Madame Marie Reine
Augustine CONSTANTIN.

2° - Monsieur Paul Claude Ale-
xandre SAVONA, Mécanicien, demeu-
rant à Marseille, rue des Catalans N° 8
Né à Marseille, le seize
novembre mil neuf cent neuf.

Epoux de Madame Marguerite
MARTEL.

3° - Monsieur Roger Pierre Ju-
lien AUBERT, Chirurgien-Dentiste,
demeurant à Marseille, rue des Catalans
numéro : 6.

Né à Marseille, le premier
janvier mil neuf cent vingt huit,
Epoux de Madame VALLIER.

LESQUELS, préalablement à la
VENTE, faisant l'objet des présentes,
ONT EXPOSE ce qui suit :

- EXPOSE -

I - Messieurs SAVONA sont propri-
étaires d'un appartement, dépendant d'un
groupe d'immeubles, sis à Marseille, rue
des Catalans Nos 6, 8 et 10, rue de
Suez Nos 43 à 51 et rue Papety Nos 38
à 46, figurant au Cadastre de la Commune

Première Page.

ACTE ILLISIBLE

DE MARSEILLE, quartier " Le Pharo " Section B numéro 133, pour une contenance de: Trente cinq ares, quarante et un centiares.

Ledit appartement est situé au DEUXIÈME ETAGE de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8) et comprenant: quatre pièces principales, une cuisine, une salle de bains, débarras, water-closet et hall; il est d'une superficie de : soixante quinze mètres carrés, quatre vingt treize décimètres carrés.

A cet appartement sont attachés :

a) - Les TRENTE HUIT / MILLIEMES (38 / 1.000^o) indivis des parties communes de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8)

b) - Les TRENTE HUIT / MILLIEMES (38/1000^o) des parties communes spéciales aux co-propriétaires dudit immeuble,

c) - Et les VINGT NEUF / MILLIEMES (29 / 1.000^o) de l'escalier et de l'ascenseur dudit immeuble.

Le tout, formant le lot, numéro : CENT QUATRE VINGT SEPT (N° 187) du Règlement de co-propriété, déposé aux minutes de Maître GOIRAND, Notaire à Marseille, le quinze mars mil neuf cent cinquante et un, et publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le dix avril suivant, volume 1802 N° 17.

Les dites parties d'immeubles appartiennent conjointement et indivisément entre eux, à Messieurs SAVONA, ainsi qu'il sera expliqué dans l'Origine de propriété ci-après.

II - Monsieur AUBERT est propriétaire d'un APPARTEMENT, dans le même groupe d'immeubles, situé au deuxième étage de l'immeuble N° 8 (rue des Catalans N° 6) ayant son entrée par l'immeuble, rue Papety N° 46, et comprenant: quatre pièces principales, cuisine, salle de bains, water-closet, débarras et hall.

A cet appartement sont attachés:

a) - Les SOIXANTE HUIT / MILLIEMES (68 / 1.000^o) indivis des parties communes de l'immeuble N° 8 (rue des Catalans numéro 6)

b) - Les SOIXANTE ET ONZE / MILLIEMES (71/1.000^o) des parties communes spéciales aux co-propriétaires dudit immeuble,

c) - Et les SOIXANTE / MILLIEMES (60 / 1.000^o) indivis de l'escalier et de l'ascenseur dudit immeuble.

Le tout constituant le lot, numéro : DEUX CENT DIX NEUF ("219") du Règlement de co-propriété, précité.

Monsieur AUBERT est propriétaire des dites parties d'immeuble, pour les avoir acquises de : Madame Alphonsine HERVO veuve de Monsieur Paul BOROCO, de-

meurant à Marseille, rue des Catalans N°6, suivant acte, reçu par Me. Maurice FREVOL, Notaire à Marseille, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le sept novembre mil neuf cent cinquante cinq, volume : 2156 N°8.

III - Messieurs SAVONA se sont mis d'accord avec Monsieur AUBERT, pour lui vendre une chambre, située sur le derrière, détachée de leur appartement, formant le lot, numéro : CENT QUATRE VINGT SEPT (N° 187,) pour être rattachée à l'appartement de Monsieur AUBERT, formant le lot, numéro : DEUX CENT DIX NEUF (219)

Ladite chambre figure par une teinte bleue sur un plan dressé par Monsieur BLACHERE Géomètre expert, 296 Boulevard Chave à Marseille, qui demeurera ci-annexé après mention, et sur lequel le surplus de l'appartement de Messieurs SAVONA est figuré par une teinte jaune.

Etant précisé qu'aux termes du Règlement de co-propriété précité, sous l'article septième, il est autorisé de diviser et réunir les locaux ou appartement, dépendant dudit ensemble immobilier, à la condition toutefois, que la division n'entraîne pas la création de nouvelles portes palières.

En conséquence, le lot, numéro : CENT QUATRE VINGT SEPT (N° 187) appartenant à Messieurs SAVONA sera divisé en deux nouveaux lots, savoir :

LOT NUMERO : CINQ CENT VINGT UN (N° 521)

Il comprendra la CHAMBRE, située sur le derrière, figurée sur une teinte bleue sur le plan précité d'une superficie de : dix mètres carrés, treize décimètres carrés, à laquelle sont attachés les cinq / millièmes (5/1.000°) indivis des parties communes de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8).

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT DEUX (N° 522)

Il comprendra le surplus de l'appartement de Messieurs SAVONA, composé de : trois pièces principales cuisine, salle de bains, water-closet, débarras et hall, figuré sur une teinte jaune, sur le plan précité, d'une superficie de : Soixante cinq mètres carrés, quatre vingts décimètres carrés.

A cet appartement seront attachés :

a) - Les TRENTE TROIS / MILLIEMES (33/ 1.000°) indivis des parties communes de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8)

b) - Les TRENTE HUIT / MILLIEMES (38 / 1.000°) des parties communes spéciales de co-propriété dudit immeuble.

c) - Et les VINGT NEUF / MILLIEMES (29/ 1.000°) de l'escalier et de l'ascenseur dudit immeuble.

Par suite, le lot, numéro : CINQ CENT VINGT UN (N° 521) ci-dessus créé, sera vendu par Messieurs SAVONA à Monsieur AUBERT, aux termes du présent acte.

La chambre ainsi vendue à Monsieur AUBERT sera rattachée à son appartement, et les deux lots, numéros DEUX CENT DIX NEUF (N° 219 et CINQ CENT VINGT UN (521) seront annulés et regroupés en un nouveau lot, qui prendra le numéro : CINQ CENT VINGT TROIS (N° 523) et dont la désignation sera la suivante :

LOT NUMERO : CINQ CENT VINGT TROIS (N° 523)

Un APPARTEMENT, situé à Marseille, rue des Catalans numéro 6 (immeuble N° 8) au DEUXIEME ETAGE, ayant une chambre dans l'immeuble contigü, rue des Catalans N° 8 (immeuble N° 7)

Cet appartement, comprend: Cinq pièces principales, cuisine, salle de bains, water-closet, débarras et hall.

A cet appartement seront attachés:

a) - Les SOIXANTE HUIT / MILLIEMES (68/1.000^e) indivis des parties communes de l'immeuble N° 8 (rue des Catalans N° 6),

b) - Les SOIXANTE ET ONZE / MILLIEMES (71/1.000^e) indivis des parties communes spéciales aux co-propriétaires dudit immeuble.

c) - Les SOIXANTE / MILLIEMES (60/1.000^e) indivis de l'escalier et de l'ascenseur dudit immeuble,

d) - Et les CINQ / MILLIEMES (5/1.000^e) indivis des parties communes de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8)

Lesdits lots sont récapitulés dans le TABLEAU ci-après :

N° :		Nature :		Parties :	DESIGNATION
des: IMMEUBLE:		ETAGE :	du lot:	Communes :	des
LOTS:		:	:	Im.7: Im8:	LOTS
187:	7	2ème	APPART.	38:	Divisé en lots 521 & 522 supprimé
219:	8	2ème	APPART.	68:	Réuni au lot 521 pour former le Lot 523 -supprimé
521:	7	2ème	CHAMBRE	5:	Part. du lot 187 réuni au lot 219 pour former le lot 523 -supprimé.
522:	7	2ème	APPART.	33:	part. du lot 187
523:	7 & 8	2ème	APPART.	5:	Réunion des lots 219 & 521

CECI EXPOSE, il est passé à la VENTE, objet des présentes,

- V E N T E -

Messieurs SAVONA en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit, ONT, par ces présentes, VENDU,
A Monsieur AUBERT, ici présent et qui accepte,

Les Parties d'immeuble, ci-après désignées
- D E S I G N A T I O N -

Le lot, numéro: CINQ CENT VINGT ET UN
(521) du groupe d'immeuble ci-dessus désigné, comprenant une chambre, située sur le derrière de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8) figuré par une teinte bleue sur le plan précité, d'une superficie de: dix mètres carrés treize décimètres carrés environ, et à laquelle sont attachés les CINQ/ MILLIEMES (5/1000^e) indivis des parties communes de l'immeuble N° 7 (rue des Catalans N° 8)

Ensemble, toutes les attenances et dépendances des dites parties d'immeuble, sans exception ni réserve.

Par suite, Monsieur AUBERT, propriétaire de ladite chambre (lot N° 521) et de l'appartement, situé au DEUXIEME ETAGE de l'immeuble N° 8 (rue des Catalans N° 6) sera propriétaire du nouveau lot, ci-dessus désigné, portant le numéro : CINQ CENT VINGT TROIS (N° 523)

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

La CHAMBRE présentement vendue faisant partie du lot, numéro: CENT QUATRE VINGT SEPT (N° 187) appartenait à Messieurs SAVONA, par suite des faits et actes, ci-après :

1^o - Suivant acte, reçu par Me. Albert LIEUTARD et Me. Gabriel GOIRAND, tous deux Notaires à Marseille, le dix neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, la Société anonyme dénommée " FONCIERE IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENTS " au capital de : vingt millions de Francs, dont le siège est à Marseille, rue Montgrand N° 35 bis, a vendu à Monsieur Saturnin Joseph SAVONA, sus-nommé, le lot, numéro : 187 du groupe d'immeuble ci-dessus désigné, moyennant le prix de : SIX CENT MILLE FRANCS (anciens) payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, il a été déclaré: que la Société venderesse n'était pas susceptible d'hypothèque légale, et que les biens vendus étaient libres de toute inscription hypothécaire.

Une expédition dudit acte a été transcrise au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le trois décembre mil neuf cent cinquante et un, volume 1847 N° 17

Madame Marie Reine Augustine CONSTANTIN épouse de Monsieur Saturnin Joseph SAVONA, sus-nommé, est décédée à Marseille, en son domicile: 8 rue des Catalans le cinq janvier mil neuf cent cinquante huit, en l'état d'une donation, reçue par Me. LIEUTARD Notaire à Marseille, le vingt huit mai mil neuf cent quarante sept, aux termes de laquelle ella a fait donation à son mari de l'universalité des biens et droits immobiliers composant sa succession.

Madame SAVONA a laissé son mari survivant avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union, célébrée à la Mairie de Marseille le vingt et un décembre mil neuf cent douze.

Et pour seul héritier son fils issu de son union avec ledit Mr. SAVONA : Monsieur Paul Claude Alexandre SAVONA, comparant aux présentes,

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, reçu par Me. LIEUTARD Notaire sus-nommé, le douze février mil neuf cent cinquante huit.

L'attestation, après le décès de Madame SAVONA a été dressée par ledit Me. LIEUTARD le huit avril mil neuf cent cinquante huit, et publiée au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt deux avril mil neuf cent cinquante huit, volume 2449 N° 20.

Pour l'Origine de propriété antérieure, les parties déclarent se référer à celle contenue dans l'acte de vente, précité, du dix neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

- PROPRIETE - JOUSSANCE -

=====

L'acquéreur aura la propriété des parties d'immeuble vendues à compter de ce jour ; il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la libre disposition des lieux, la chambre vendue étant libre de toute location et occupation.

- CHARGES ET CONDITIONS -

=====

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter:

1° - Il prendra les parties d'immeuble présentement vendues, dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit.

2° - Il acquittera à compter de ce jour

tous les impôts, taxes et contributions de toute nature et charges de co-propriété, auxquels les biens vendus seront assujettis et fera opérer à son nom, toutes mutations nécessaires, par tout où besoin sera.

3° Il continuera, aux lieu et place des vendeurs: tous traités, abonnements et polices d'assurance contre l'incendie et autres risques, qui ont pu être contractés par les vendeurs, et en acquittera les primes et redevances, à compter de ce jour.

4° - Il exécutera toutes les charges et conditions du Règlement de co-propriété, sus énoncé, dont il déclare avoir pris connaissance pour être déjà propriétaire.

5° - Il souffrira les servitudes passives de toute nature, pouvant grever les biens vendus, ou l'immeuble dont ils dépendent, s'il en existe, le tout à ses risques et périls personnels, sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, les vendeurs déclarent
Qu'ils n'ont constitué personnellement aucune servitude sur les parties d'immeuble vendues, et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres, que celles pouvant résulter du règlement de co-propriété, précité.

Monsieur AUBERT supportera tous les frais nécessités par le rattachement de la chambre, présentement vendue à son appartement ; les dits frais évalués à la somme de : CENT FRANCS pour l'Enregistrement.

6° - Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes.

-- P R I X --

=====

La présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de : SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS, que Monsieur AUBERT a payé à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, à Messieurs SAVONA qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et définitive quittance entière et sans réserve.

DONT QUITTANCE

- PUBLICITE FONCIERE -

En application des articles: 28 et 32 du décret N°55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur, de la

7° Page.

manière et dans les délais prévus aux articles: 33 et 34 du décret précité.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles: 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions, grevant les biens vendus, du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les mainlevée et certificat de radiation à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite, au domicile, ci-après élu.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

=====
Les vendeurs font les déclarations suivantes:

1 - Monsieur Saturnin Joseph SAVONA :
Qu'il est né, aux lieu et date, sus indiqués,

Qu'il est veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie Reine Augustine CONSTANTIN.

2 - Monsieur Paul Claude Alexandre SAVONA :

Qu'il est né aux lieu et date, sus indiqués,

Qu'il est époux en premières noces de Madame MARTEL.

Et TOUS : qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune autre fonction, pouvant emporter hypothèque légale sur leurs biens.

Qu'ils n'ont pas réalisé de profits illicites et ne sont pas frappés d'indignité nationale

Et que les biens vendus ne sont grevés d'aucun privilège, hypothèque, ni autre droit réel quelconque, ainsi qu'il en sera justifié par l'état qui sera requis, sur la publicité des présentes.

- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

=====
Les parties déclarent que les parties d'immeuble vendues sont à usage d'habitation et sont occupées depuis plus d'un an.

L'acquéreur s'oblige à maintenir les dites parties d'immeuble, à usage d'habitation, pendant un délai minimum de trois ans.

En conséquence, il demande à bénéficier des dispositions de l'article : 1372 du Code général des impôts.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Marseille, en leur demeure respective, sus indiquée.

- MENTION LEGALE -

Avant de clôtre et conformément à la loi Me. DURAND, notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des dispositions des articles: 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840 B du Code Général des impôts, ainsi que de l'article: 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code général des impôts, précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre, contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille,
En l'Etude de Me. DURAND notaire soussigné
Et reçu au rang de ses minutes,
Et après lecture faite, les parties ont
signé avec le Notaire.

Suivent les signatures:
S. SAVONA - SAVONA Paul.

AUBERT .R.

J. DURAND Notaire.

Enregistré à Marseille (A.C. 1)

Le seize mars 1966 F° 13 N° 629/ 17.

Reçu: deux cent soixante dix sept Francs
vingt centimes.

Le Receveur. Signé: FLOTTE.

Art. 1372 - 1,40 % s/ 6.600 F = 92,40

1,60 % s/ id = 105,60

1,20 % s/ id = 79,20

Ensemble.....277,20

Le soussigné: Me. Jean DURAND, Notaire à MARSEILLE, certifie la présente copie exactement collationnée, contenue en dix pages, et conforme à la minute et à l'expédition, destinée à recevoir la mention de publicité.

9^e Page.

...../.....
S

Il certifie encore que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée par la production pour chacune des dites parties, d'un extrait de son acte de naissance, délivré depuis moins de six mois.

JEAN DURAND
NOTAIRE
75, Rue Francis Davso
MARSEILLE

